

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIRON SA - Barsac

USINE DU MOULIN de PERNAUD
33720 Barsac

Références : UD33-CRA-2025-280
Code AIOT : 0005200317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement CIRON SA - Barsac implanté Usine du Moulin de Pernaud B.P. N° 36 33720 Barsac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur :

- l'étude de dangers remise en novembre 2024 par la société CIRON ;
- la vérification de la conformité des stockages de récipients mobiles de liquides inflammables par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 ;
- le respect du plan de modernisation des installations classées (vieillissement des installations).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIRON SA - Barsac
- Usine du Moulin de Pernaud B.P. N° 36 33720 Barsac
- Code AIOT : 0005200317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site CIRON (groupe CHIMIGET), créé en 1967, est spécialisé dans la production et la vente de produits chimiques qui se répartissent en 4 activités principales :

- le négoce, sans reconditionnement ;
- le conditionnement, qui comprend notamment la dénaturation de l'alcool ;
- le mélange et la formulation de produits ;
- et des activités spécifiques, notamment l'atelier de formulation de polymère (POLYMIR) et le développement de gammes pour les loisirs créatifs.

Les produits mis en œuvre et stockés sur le site sont donc :

- des solvants organiques,
- des liquides inflammables,
- des alcools,
- de la lessive de soude,
- des acides,
- de l'hypochlorite de sodium (javel),
- des produits divers dédiés au traitement de l'eau,
- des résines et poudres diverses.

Compte tenu de la nature des produits stockés et manipulés sur le site, les risques sont essentiellement l'incendie et la dispersion de substances toxiques, ainsi que les réactions liées aux mélanges de substances incompatibles.

Situation administrative

Le site est classé SEVESO seuil bas par la règle du cumul et est soumis à autorisation pour la rubrique 4331 relative au stockage de liquides inflammables et la rubrique 4130 pour des substances toxiques de catégorie 3. L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en décembre 1967. Les conditions d'exploitations ont été actualisées et sont fixées, notamment, par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 14/04/2023 impose une mise à jour de l'étude de dangers du site et de son POI.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude de dangers	AP Complémentaire du 14/04/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Etat des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	04/10/2010, article 50-1		
3	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2	Demande d'action corrective	2 mois
11	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	Demande d'action corrective	2 mois
13	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	Demande d'action corrective	2 mois
15	PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
7	Stockages de récipients mobiles soumis	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	à l'AM du 24/09/2020		
8	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Sans objet
9	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
10	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	Sans objet
12	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	Sans objet
14	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis de faire un point sur les remarques émises par l'inspection des installations classées sur l'étude de dangers. Elle n'a pas mis en évidence de non conformités importantes par rapport à l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif aux récipients mobiles. Par contre, elle a mis en évidence des non conformités dans le contrôle des réservoirs de liquides inflammables et de javel ainsi que de leurs rétentions par rapport à ce qui est imposé au niveau du contrôle du vieillissement des installations par les arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 et du 4 octobre 2010. Une mise en demeure sur ce point est proposée à Monsieur le Préfet de la Gironde, à l'encontre de la société CIRON à Barsac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à la mise à jour de son étude de dangers.

La mise à jour de l'étude de dangers est autoportante et comprend les informations mentionnées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 24 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Elle comprend notamment les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérés et de leur toxicité, y compris environnementale.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :

En novembre 2024, l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, une étude de dangers actualisée afin de répondre à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/04/2023.

Ce document a fait l'objet de remarques de la part de l'inspection, transmises par courrier, à l'exploitant, en date du 14/03/2025.

Lors de l'inspection, un point a été effectué sur les remarques émises par l'inspection des installations classées et transmises par courrier susvisé.

Les remarques de l'inspection, les réponses apportées par l'exploitant et les commentaires de l'inspection des installations classées sont tracés dans un document joint envoyé par courrier à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de modifier l'étude de dangers remise en prenant en compte les remarques de l'inspection des installations classées et les échanges tracés dans le document faisant le point sur nos échanges lors de l'inspection du 9/04/2025, transmis par courrier à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'inspection tient à jour (mise à jour quotidienne à 18h) et à la disposition des installations classées un état des stocks comprenant :

- le nom des matières stockées ;
- les quantités stockées excepté pour les déchets ;
- pour les matières dangereuses, leurs mentions de dangers ainsi que leur classement au titre de la nomenclature des installations classées ;

Un recalage annuel est effectué en fin d'année d'après l'exploitant.

L'exploitant a prévu de référencer, dans le POI, en cours d'élaboration, en parallèle de l'étude des dangers, l'état des stocks.

L'emplacement des cuves fixes est bien référencé. Par contre, ce n'est pas le cas des récipients mobiles. L'exploitant attend la finalisation de l'étude de dangers pour les référencer.

Enfin, les batteries des chariots élévateurs ne figurent pas dans l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, pour son état des stocks :

- renseigner les quantités de déchets stockés ;
- rajouter les batteries des chariots élévateurs ;
- renseigner l'emplacement de toutes les matières combustibles ou dangereuses stockées (récipients mobiles de liquides inflammables, batteries,...) ;
- le référencer dans son POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – format synthétique

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des stocks synthétique est tenu à disposition et mis à jour de manière quotidienne.

Cet état des stocks comprend :

- les matières stockées ;
- les emplacements des réservoirs fixes ;
- les quantités excepté pour les déchets ;
- les types de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit également, dans son état des stocks synthétique :

- faire figurer la localisation de l'ensemble des matières combustibles et dangereuses stockées (réceptacles mobiles de liquides inflammables, batteries,...) ;
- renseigner la quantité de déchets stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – réservoirs

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours,

après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inventaire des stocks de liquides inflammables dans les réservoirs aériens est quotidien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif - conformité rubrique 4331

Prescription contrôlée :

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Constats :

L'exploitant est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4331 (quantité > 1000 tonnes et inférieure à 5000 t).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx

Prescription contrôlée :

Autres rubriques nommément désignées 4330, 4734, 1436, 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748

Constats :

En dehors des liquides inflammables classées au titre de la rubrique 4331 (mentions de dangers H225 et H226), l'exploitant n'est pas classé au titre des autres rubriques "liquides inflammables" de la nomenclature des installations classées.

Pour information, il stocke 40 t de carburants au maximum (rubrique 4734) et 40 tonnes de méthanol au maximum (rubrique 4722).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III

Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application de l'AM 24/09/20

Prescription contrôlée :

III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.
Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

Constats :

L'exploitant a recensé l'ensemble des substances de mentions de dangers H225 et H226 sur son site au niveau des stockages classés au titre des rubriques 4722 (méthanol), 4755 (alcool de bouche), 4510 (toxique pour le milieu aquatique), 4511 (dangereux pour le milieu aquatique) et 4331 (liquides inflammables de catégories 2 et 3), au niveau des réservoirs fixes et mobiles.

Il ne stocke aucune substance de mentions de dangers H224 et HP3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV

Thème(s) : Risques accidentels, Distance des stockages aux limites de site

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

Constats :

Dans le cadre de son étude de dangers, des modélisations d'un incendie ont été faites au niveau des récipients mobiles. Des effets à 8 kW/m² sortent du site, mais ne touchent pas de zones d'occupation permanente.

Le site est donc conforme à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'établissement ne stocke pas de substances de mentions de dangers H224. Par contre il stocke des liquides inflammables, en contenants fusibles, en extérieur, de mentions de dangers H225 et H226. Il stocke, également, un GRV fusible d'acétone dans le bâtiment de fabrication "POLYMIR" de mention de dangers H225 ainsi qu'un GRV de White Spirit fusible de mention de danger H226.

L'exploitant stocke aussi :

- des liquides inflammables de mentions de dangers H225 et H226 dans un autre bâtiment, en récipients métalliques ;
- des liquides inflammables de mentions de dangers uniquement H226, d'après l'exploitant, dans un troisième bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A compter du 1er janvier 2026, l'exploitant ne devra plus stocker de liquides inflammables de mentions de dangers H225 en intérieur.

Il devra également mettre en place une extinction automatique incendie dans chaque cellule de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance en permanence des installations de LI

Prescription contrôlée :

I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

L'exploitant dispose d'une surveillance de ses installations par caméras thermiques et par télésurveillance.

En cas d'incendie, l'accueil du SDIS est effectué par l'astreinte du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'urgence et d'un plan de défense incendie définissant les moyens matériels, humains et les actions à réaliser en cas d'incendie.

Les calculs des besoins en eau et en émulseurs doivent néanmoins être recalculés comme indiqué dans les remarques de l'inspection suite à l'examen de l'étude des dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Formation des opérateurs

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que ces prescriptions sont respectées. Des exercices incendie sont notamment réalisés tous les 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose du cours d'eau dénommé le CIRON qui a une réserve en eau inépuisable.

Il est à noter cependant que les aires d'aspiration ne sont plus opérationnelles. L'exploitant doit rencontrer prochainement le SDIS pour les rendre de nouveau opérationnelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de fournir une étude proposant des solutions pour assurer la continuité de l'approvisionnement en eau au delà de 3 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que cette prescription est respectée. Des exercices incendie sont réalisés tous les 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement

Prescription contrôlée :

4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd,

H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et

- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;

- le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

4-3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;

- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure robe fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu. Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans comprenant :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion ;
- un contrôle interne des soudures. Seront a minima vérifiées la soudure robe fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2013 ou au plus tard cinq ans après la dernière inspection externe détaillée ;
- la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2016 ou au plus tard dix ans après la dernière inspection visuelle interne.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011 :

- la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de cinq ans après la mise en service ;
- la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de dix ans après la mise en service.

Constats :

Le site est soumis au PMII au titre des articles de la section 1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour le stockage de Javel et de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour les stockages de liquides inflammables en réservoirs fixes.

Les réservoirs ont une capacité comprise entre 10 m³ et 100 m³. L'exploitant doit donc :

- au titre de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 :

- réaliser un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent ;
- à l'issue de cet état initial, élaborer et mettre en œuvre un programme d'inspection du réservoir ;
- lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, procéder :
 - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
 - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection doit comprendre a minima :
 - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
 - une inspection visuelle de l'assise ;
 - une inspection de la soudure robe fond ;
 - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
 - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;

- une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu. Cette inspection doit être réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- au titre de l'article 29 l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

- procéder à des visites de routine permettant de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible, décrites dans une consigne écrite définissant les modalités de ces visites de routine, sachant que l'intervalle entre deux visites de routine ne doit pas excéder un an ;
- procéder à des inspections externes détaillées, au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Ces inspections doivent comprendre a minima :
 - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
 - une inspection visuelle de l'assise ;
 - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
 - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
 - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
 - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
 - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections doivent être réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

L'inspection a constaté que les visites de routines sont bien réalisées par l'exploitant, mais que les visites externes détaillées n'étaient pas réalisées conformément aux arrêtés susvisés. Une inspection visuelle externe a bien été réalisée au niveau du bac de javel, mais elle ne répond pas à l'ensemble des points devant être vérifiés pour ce type de visite. De plus des corrosions significatives ont été constatées au niveau des réservoirs horizontaux qui n'ont pas fait l'objet d'une peinture intérieure et extérieure.

De plus, au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant doit réaliser, pour les cuvettes de rétention des réservoirs soumis au PMII aux titres des arrêtés susvisés :

- un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent ;
- à l'issue de cet état initial, élaborer et mettre en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage, sachant que l'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance doivent être établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 4/10/2010, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne réalise pas un état initial de ses rétentions et un programme de surveillance comme exigé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. De plus, des désordres de type D3, voir D3P au titre du DT 92, au niveau de certaines rétentions ont été constatées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces non conformités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, de mettre en demeure l'exploitant :

- de réaliser un état initial et des inspections externes détaillées au titre des articles 4.2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 des réservoirs soumis à ces articles ;
- de réaliser un état initial et les inspections des rétentions des réservoirs soumis aux articles susvisés conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010.

L'exploitant fera également un point sur les tuyauteries soumises au PMII au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et se conformera aux prescriptions de cet article le cas échéant (état initial et programme d'inspection).

Enfin, l'exploitant n'exploitera pas le réservoir dont les viroles supérieures sont déformées, pour stocker des substances soumises au PMII, avant qu'une inspection externe détaillée ne conclut à l'aptitude de mise en service de ce réservoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois